

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE CONVOCATION
08.01.2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 14 janvier, à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Jean-Louis BOGARD, Maire.

DATE PUBLICATION
16.01.2025

Conseillers en exercice : 29
Présents : 25
Représentés : 02
Exprimés : 27

Présents : Mmes et MM. BOGARD, SARGES, VAN WYMEERSCH, VIGNIER, BERRI-BERRI, VITTI, KURAS, NICOLADIE, VACHET, MARIÉ, CHEVALLEY, AZAM, LICIOUS, BEGARD, ALVES, KOZLOWSKI, N'DOUDI, FILIPOZZI, ALONSO, PIEDELOUP, DE MARCOS, HAMON, SCHMITT, VINCENT, AIMONETTI-GORRE,

Représentés : M. Philippe MOULIN pouvoir à M. Matthieu ALONSO, Mme Magalie SIMOES pouvoir à Mme Marilyn SCHMITT,

Absents : Mme GOLLUCCIO-ANCLIN et M. BZAR

Secrétaire de séance : M. Bernard SARGES

Ordre du jour

- | | | |
|----|---|-------------------|
| 1 | Délégations de pouvoir du conseil municipal au maire | M. BOGARD |
| 2 | Indemnités de fonction des élus (maire et adjoints) | Mme KURAS |
| 3 | Détermination et composition des commissions municipales | M. BOGARD |
| 4 | Constitution de la commission d'appel d'offres | M. BOGARD |
| 5 | Constitution de la commission accessibilité aux personnes handicapées | Mme VAN WYMEERSCH |
| 6 | Désignation des conseillers municipaux au sein du CCAS | Mme VAN WYMEERSCH |
| 7 | Commission communale des impôts directs (CCID) | M. BOGARD |
| 8 | Commission communale de contrôle des listes électorales | M. BOGARD |
| 9 | Désignation des délégués communaux au sein des organismes extérieurs | M. BOGARD |
| 10 | Projet de renaturation du Grand Morin au droit du clapet de Mouroux | M. BOGARD |
| 11 | Modification des statuts de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie | M. VIGNIER |
| 12 | Désignation d'un référent PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) | M. BOGARD |
| 13 | Participation aux frais de scolarité 2023/2024 pour deux enfants scolarisés en classe ULIS à Coulommiers | Mme BERRI-BERRI |
| 14 | Personnel communal : Présentation des résultats de la consultation pour le marché d'assurance statutaire lancé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale pour la période 2025/2030 et adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires. | M. BOGARD |

➤ *Le procès-verbal du conseil municipal du samedi 21 décembre 2024 a été adopté à l'unanimité*

A la suite de l'élection des adjoints le 21 décembre 2024, Monsieur BOGARD fait part aux conseillers municipaux des délégations de fonctions prises par arrêtés :

- 1^{er} Adjoint : M. Bernard SARGES – Communication, Associations et Fêtes,
2^{ème} Adjointe : Mme Antoinette VAN WYMEERSCH – Solidarité, Action Sociale et Logement,
3^{ème} Adjoint : M. Arnaud VIGNIER – Sécurité, Transport et Cérémonies,
4^{ème} Adjointe : Mme Emeline BERRI-BERRI – Affaires scolaires, Périscolaires et Enfance,
5^{ème} Adjoint : M. Jean-Charles VITTI – Travaux, Voirie et Assainissement,
6^{ème} Adjointe : Mme Leslie KURAS - Finances

2025/01 DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

Le conseil municipal peut, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du conseil municipal.

Ces délégations ne sont en aucun cas obligatoires et le conseil municipal reste libre ou non de déléguer tout ou partie de ses compétences.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser les délégations de pouvoir aux maires ci-dessous prévus à l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDÉ pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L.1618-2](#) et à l'article [L.2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L.213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L.324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L.311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (1 000 000€) ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L.214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L.523-4](#) et [L.523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

2. A DECLARÉ en cas d'empêchement temporaire de M. le Maire de délégué ce pouvoir au 1^{er} adjoint.

2025/02 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE DES ADJOINTS

Rapporteur : Mme Leslie KURAS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2123-20 à L.2123-24-1,
VU le procès-verbal de l'installation du conseil municipal en date du 21 décembre 2024,
VU la délibération n° 2024/47 du 21 décembre 2024 portant à six le nombre d'adjoints au maire,
CONSIDERANT que le code susvisé fixe le taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
18	5	4
	Alonso, Moulin, Piedeloup, De Marcos,,Hamon	Schmitt, Vincent, Aimonetti-Gorre, Simoes

1. A FIXÉ le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des adjoints au maire dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 du code général des collectivités territoriales soit :

Le Maire : 55%
Du 1^{er} au 6^{ème} adjoint : 22%

2. A DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
3. A DIT que ces indemnités seront versées à compter du samedi 21 décembre 2024.
4. A DIT qu'un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Arrivée de Madame LICIOUS à 20h10.

2025/03 DETERMINATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Jean-Louis BOGARD

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2121-22), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la création des commissions municipales suivantes de fixer le nombre des élus au sein de ces commissions et de procéder à leur composition.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'élection du 15 décembre 2024 portant le renouvellement du conseil municipal,

VU l'installation du nouveau conseil municipal le 21 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDÉ la création des commissions municipales suivantes :

- Commission « Communication, associations et fêtes »,
- Commission « Logement »,
- Commission « Sécurité, transport, cérémonies »,
- Commission « Affaires scolaires, périscolaires et enfance »,
- Commission « Travaux, voiries, assainissement »,
- Commission « Finances ».

2. A FIXÉ à six le nombre des membres de chacune de ces commissions.

3. A ELU comme suit les membres des commissions :

Commission « Communication, associations et fêtes »

Bernard SARGES	Abdelmjid BZAR
Aurélien MARIÉ	Isabelle DE MARCOS
Jessica FILIPOZZI	David AIMONETTI-GORRE

Commission « Logement »

Antoinette VAN WYMEERSCH	Pauline BEGARD
Vincent NICOLADIE	Philippe MOULIN
Leslie KURAS	Marilyn SCHMITT

Commission « Sécurité, transport, cérémonies »

Arnaud VIGNIER	Madly LICIOUS
Fulbert N'DOUDI	Philippe MOULIN
David ALVES	Marilyn SCHMITT

Commission « Affaires scolaires, périscolaires et enfance »

Emeline BERRI-BERRI	Aurélien MARIÉ
Alexie KOZLOWSKI	Mélissa HAMON
Mélanie VACHET	Magalie SIMOES

Commission « Travaux, voiries, assainissement »

Jean Charles VITTI	Leslie KURAS
Fulbert N'DOUDI	Jean Luc PIEDELOUP
Johanna CHEVALLEY	Jean-Jacques VINCENT

Commission « Finances »

Leslie KURAS	Pauline BEGARD
Jackie AZAM	Matthieu ALONSO
Jean Charles VITTI	Marilyn SCHMITT

4. A DIT que M. le Maire est Président de droit.

5. A DIT que tous les adjoints peuvent assister de droit à la réunion des commissions.

Madame SCHMITT précise que la commission Finances est ouverte à tous.

Monsieur BOGARD confirme que les commissions sont ouvertes à tous.

Madame SCHMITT précise que le nom de Monsieur BOGARD figure dans le groupe de travail PLU, sachant qu'en tant que Maire, il est présent dans toutes les commissions et tous les groupes de travail.

Monsieur BOGARD répond que le PLU n'est pas une commission mais un groupe de travail, puisque la compétence est donnée à la Communauté d'agglomération.

2025/04 CONSTITUTION DE LA COMMISSION APPEL D'OFFRES

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

Une collectivité territoriale (commune, département, région ...) qui passe un contrat avec une société privée doit passer un marché public.

En fonction du montant des contrats, ces collectivités doivent constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Ces commissions d'appel d'offres chargées d'analyser les offres des entreprises sont composées pour les communes de 3 500 habitants et plus, du maire ou son représentant (président) et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir désigner les conseillers qui siègeront au sein de cette commission.

Le Conseil municipal,

VU l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
CONSIDERANT que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A PROCEDÉ à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
2. APRES élection ont été nommés par 27 voix pour les membres suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean Charles VITTI	Aurélien MARIÉ
David ALVES	Pauline BEGARD
Johanna CHEVALLEY	Leslie KURAS
Matthieu ALONSO	Jean Luc PIEDELOUP
Jean-Jacques VINCENT	Marilyn SCHMITT

2025/05 MISE EN PLACE DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (CAPH) – DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX

Rapporteur : Mme Antoinette VAN WYMEERSCH

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a modifié de nombreuses dispositions dans différents domaines selon trois axes :

- ↪ Garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie grâce à la compensation des conséquences de leur handicap et à un revenu d'existence favorisant une vie autonome digne,
- ↪ Placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent,

- ↳ Permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée, qu'il s'agisse de l'école, de l'emploi, des transports, du cadre bâti ou encore de la culture et des loisirs.

Dans le cadre de ce dernier objectif, l'article 46 de cette loi crée un article L 2143-3 au sein du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit que « dans les communes de plus de 5.000 habitants il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ».

Cette commission communale est compétente pour :

- ↳ Dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- ↳ Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- ↳ Etablir un rapport annuel présenté en Conseil municipal et transmis notamment au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport

Présidée par le Maire, elle est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

La présente délibération vise donc à instituer cette commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Outre le Maire, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir désigner six délégués communaux

Le conseil municipal,

Vu la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,

Vu l'article L 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, qui impose à toute commune de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Considérant que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignées par le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDÉ la création de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
2. A DESIGNÉ comme délégués communaux pour siéger au sein de cette commission les conseillers municipaux suivants :
 - Mme Antoinette VAN WYMMERSCH
 - M. Jean Charles VITTI
 - M. Arnaud VIGNIER
 - Mme Mélanie VACHET
 - Mme Melissa HAMON
 - Mme Magalie SIMOES

2025/06 DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Mme Antoinette VAN WYMEERSCH

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10).

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- . Un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- . Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- . Un représentant des personnes handicapées ;
- . Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Il a été proposé de fixer à 7 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le décret du 6 mai 1995 relatif aux dispositions des centres communaux d'action sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R 123-7 à R 123-10

VU l'élection du 15 décembre 2024 portant renouvellement du conseil municipal,

VU le procès-verbal de l'installation du conseil municipal en date du 21 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT que les conseillers doivent être élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A FIXÉ à 14 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.
2. A DECLARÉ que M. le Maire, président de droit du CCAS désignera par arrêté sept membres bénévoles.
3. A NOMMÉ (après élection par 27 voix pour) les conseillers municipaux suivants :

Antoinette VAN WYMEERSCH	Chantal GOLUCCIO-ANCLIN
Madly LUCIUS	Mélissa HAMON
Alexie KOZLOWSKI	Marilyn SCHMITT
Emeline BERRI-BERRI	

2025/07 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

En vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être, dans chaque commune, institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

La Commission Communale des Impôts Directs intervient en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du code général des impôts) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (article 1503 du code général des impôts) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du code général des impôts). Son rôle est consultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du code général des impôts) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Les membres de cette commission sont désignés par le directeur des services fiscaux. Cependant, il appartient au conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le code général des impôts.

Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune :

- ↳ Communes de moins de 2 000 habitants (le maire ou l'adjoint délégué, président et 6 commissaires)
- ↳ Communes de plus de 2 000 habitants (le maire ou l'adjoint délégué, président et 8 commissaires)

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont strictes :

- ↳ Être de nationalité française ;
- ↳ Être âgé de 25 ans minimum ;
- ↳ Jouir de ses droits civils ;
- ↳ Être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation, Taxe professionnelle) ;
- ↳ Être familiarisé avec la vie de la commune ;
- ↳ Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La liste dressée par le conseil municipal doit comporter suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double.

La liste doit donc comporter 32 noms pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire sera choisi parmi les propriétaires de bois ou forêts, il convient donc lors de l'établissement de la liste, de le préciser à l'attention du directeur des services fiscaux.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir arrêter la liste des commissaires qui seront proposés au directeur des services fiscaux.

Le conseil municipal,

VU l'article 1650 du Code général des impôts ;

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;

CONSIDERANT que cette liste doit comporter au minimum trente-deux noms ;

Après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
22	0	5
		Alonso, Moulin, Piedeloup, De Marcos, Hamon

- ↳ A DRESSÉ la liste de présentation ci-dessous :

Jacky DARCHE (propriétaire de bois)	Dominique CANDELOT (propriétaire de bois)
Daniel MAURY	Arnaud MAURY
Gilbert PATRIS	Christophe LEGROS
Jean-Louis BOGARD	Antoinette VAN WYMEERSCH
Jackie AZAM	Emeline BERRI-BERRI
Serge DUTILLET	Johanna CHEVALLEY
Matthieu ALONSO	Isabelle DE MARCOS
Marilyn SCHMITT	Magalie SIMOES
Jean-Charles VITTI	Abedlmjid BZAR
Arnaud VIGNIER	Mélanie VACHET
Bernard SARGES	Laurent LABORDE
Rodolphe TESSÉ	Michèle MORLOTTI
Pauline BEGARD	Vincent NICOLADIE
Fulbert N'DOUDI	Madly LICIOUS
David ALVES	Nadine LAHAYE
Aurélien MARIÉ	Jessica FILIPOZZI

2025/08 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux dont trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

La commission de contrôle a deux missions :

- S'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

- Veiller à la régularité de la liste électorale (art. L. 19) La commission de contrôle est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin).

Elle exerce ici un contrôle a posteriori des inscriptions et des radiations validées par le maire, compétent pour y procéder.

Dans ce cadre, elle peut réformer les décisions du maire ; procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir procéder à la constitution de cette instance.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code électoral et notamment son article L19,

CONSIDERANT que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

CONSIDERANT que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Après délibéré,

Pour	Contre	Abstention
22	0	5
		Alonso, Moulin, Piedeloup, De Marcos, Hamon

- ✓ A DESIGNÉ en qualité de membres de la commission de contrôle des listes électorales :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jackie AZAM	Abdelmjid BZAR
Fulbert N'DOUDI	Vincent NICOLADIE
Chantal GOLLUCCIO-ANCLIN	Madly LICIUS
Jean-Luc PIEDELOUP	Philippe MOULIN
Marilyn SCHMITT	Magalie SIMOES

2025/09 DESIGNATION DE DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir désigner des délégués communaux au sein des organismes extérieurs suivants :

- ☞ Comité de territoire du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne : (2 titulaires et 1 suppléant),
- ☞ Commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins : 1 titulaire et 1 suppléant),
- ☞ Conseil d'administration du collège George SAND : (1 titulaire et 1 suppléant),
- ☞ Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération coulommiers Pays de Brie : (1 titulaire et 1 suppléant),
- ☞ Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration du Parc Naturel Régional Brie et deux Morin (1 titulaire et 1 suppléant),

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du maire et des adjoints en date du 21 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
18	0	9
		Alonso, Moulin, Piedeloup, De Marcos, Hamon, Schmitt, Vincent, Aimonetti-Gorre, Simoes

↳ A DESIGNÉ les conseillers municipaux suivants au sein des organismes extérieurs :

Délégué	Titulaire	Suppléant
Comité de territoire du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne	Jean-Charles VITTI Bernard SARGES	Jean-Louis BOGARD
Commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins	Vincent NICOLADIE	Jean-Louis BOGARD
Conseil d'administration du collège George SAND	Alexie KOZLOWSKI	Emeline BERRI-BERRI
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie	Leslie KURAS	Jean-Louis BOGARD
Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration du Parc Naturel Régional Brie et deux Morin	Bernard SARGES	Jean-Louis BOGARD

2025/10 PROJET DE RENATURATION DU GRAND MORIN AU DROIT DU CLAPET DE MOUROUX : ABROGATION DU DROIT D'EAU ET CONVENTION DE TRAVAUX

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des deux Morin est une structure qui exerce la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2020 sur le bassin versant du Grand Morin.

Ce syndicat a pour vocation de réaliser des projets de restauration, d'entretien, de protection, de mise en valeur et d'aménagement des cours d'eau et des milieux aquatiques ainsi que de prévention contre le risque d'inondations.

À ce titre, une mission de maîtrise d'œuvre pour le rétablissement de la continuité écologique et de l'hydromorphologie du Grand Morin sur six sites hydrauliques du Grand Morin dont le secteur du clapet de Mouroux a été lancée en septembre 2021.

Outre la restauration de la continuité écologique, les travaux ont pour objectif d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau et de réduire le risque inondation au travers de la valorisation des champs d'expansion des crues et des zones humides.

Cette étude a été confiée au bureau d'études CE3E.

Les conseillers ont été destinataires, par mail du 27 décembre 2024, du rapport présenté par le bureau d'études CE3E en phase 1 : « Etat des lieux, diagnostic et esquisses de scenarii » et de la délibération du 22 mai 2023, émettant un avis favorable au projet d'effacement du clapet de Mouroux au regard de l'étude réalisée par le bureau d'études CE3E et a chargé M. le Maire de faire part de cette décision au SMAGE.

Par lettre du 5 décembre 2024, le SMAGE a transmis à la commune le projet de convention de travaux, ci-joint, pour l'effacement de ce clapet et la renonciation de la commune à son « **droit d'eau** » *.

(*Un ouvrage hydraulique implanté dans le lit mineur d'un cours d'eau, quel que soit l'usage auquel il est destiné (production d'électricité, alimentation de plan d'eau ou de pisciculture, dérivation ou prélèvement d'eau), doit posséder une autorisation pour exploiter le débit ou la force motrice de l'eau. Cette autorisation est communément appelée « droit d'eau »).

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur la renonciation à ce droit d'eau et sur la signature de cette convention pour la réalisation de ces travaux.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

Pour	Contre	Abstention
25	4	1
	Schmitt, Vincent, Simoes, Aimonetti- Gorre	Mme De Marcos

1. EMET un avis favorable pour l'abrogation du droit d'eau du clapet de Mouroux (ROE 29599) et autorise M. le Maire à signer la convention de travaux avec le SMAGE des 2 Morin.
2. CHARGE M. le Maire de faire part de cette décision au SMAGE.

Monsieur VINCENT demande si une étude a été faite sur les conséquences de l'abaissement de la nappe phréatique en baissant ce clapet, puisque le niveau du Morin va baisser ?

Monsieur BOGARD répond que la nappe phréatique ne baissera pas forcément.

Monsieur VINCENT insiste. Une étude a-t-elle été faite ?

Monsieur BOGARD demandera au SMAGE.

Monsieur AZAM répond que l'impact au niveau du Morin sera limité à la partie en dessous du pont de la gare. Sur la partie haute, l'incidence est de quelques centimètres. En haut, ils ont mis des sablières pour diminuer la surface d'écoulement pour avoir un niveau constant.

Monsieur VINCENT répond que sur le document fourni, ce n'est pas ce qui est écrit.

Monsieur AIMONETTI-GORRE répond qu'il y a un risque. S'il y a un abaissement du Morin, il y aura un abaissement de la nappe phréatique et cela entraînera une rétractation des sols et pourrait entraîner des fissures sur les édifices.

Monsieur VINCENT craint que l'église et la Mairie, qui n'ont pas de fondations, bougent.

Madame SCHMITT explique qu'il y a 2 scénarios. L'un a plus de pages que l'autre. Elle pense que cela oriente le choix.

Monsieur BOGARD explique que le scénario 1 avec la suppression du clapet, entraîne la reprise des berges car elles s'effondrent et menacent les habitations.

Monsieur VINCENT demande une étude concernant la nappe phréatique.

Monsieur BOGARD précise que lorsque le clapet est descendu, l'eau baisse de 10cm.

Monsieur ALONSO demande s'il est possible d'ajourner cette décision pour voir plus de détails.

Monsieur BOGARD précise que ce n'est pas possible car le SMAGE a engagé l'entreprise pour réaliser les travaux car la délibération date de 2023, sur la disparition du clapet, c'est la DDT qui demande à ce que le droit d'eau qui était lié à ce clapet soit abrogé.

Monsieur AIMONETTI-GORRE demande s'il y a eu consultation avec les communes en aval de Mouroux, notamment Pommeuse qui est directement concernée ? Pommeuse a eu une réunion avec le SMAGE, vendredi dernier et n'a pas été, apparemment, consultée à ce sujet. Les inondations qui ont eu lieues

récemment ont-elles été prises en compte par rapport aux travaux qui vont être entrepris et notés dans la Convention ?

Monsieur BOGARD réprécise que le SMAGE gère le Morin sur toute sa longueur. Pommeuse, comme toutes les autres communes a été consultée.

Monsieur AIMONETTI-GORRE précise qu'en validant ces travaux, il va y avoir un impact.

Monsieur BOGARD précise qu'il ne faut pas valider les travaux. Ils ont été validés en 2023. Lors de la réunion de ce jour, il est demandé d'abroger le droit d'eau qui était lié au clapet.

Monsieur ALONSO demande si on accepte d'abroger le droit d'eau, cela veut dire que l'on accepte les travaux ?

Monsieur BOGARD répond que non. Le démantèlement du clapet a été validé en juin 2023, avec une délibération. Il faut ce soir, abroger le droit d'eau lié au clapet. Ce clapet, à l'origine, servait à l'alimentation de l'usine des couverts.

Madame SCHMITT précise que, comme ils l'avaient signalé, il y a eu des conséquences, avec les grosses inondations qui ont touchées la commune et les alentours. Ne faut-il pas demander au SMAGE de revoir la situation ?

Monsieur BOGARD précise que c'est un barrage. Lorsqu'il est baissé à fond, l'eau s'écoule au maximum.

Lorsqu'on le remonte, on freine l'écoulement de l'eau. Cela veut dire que les habitations en amont vont être encore plus inondées.

Il faut donc ce soir, abroger le droit d'eau et valider la convention pour les travaux que le SMAGE va réaliser à partir de Juin.

2025/11 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Rapporteur : M. Arnaud VIGNIER

Lors du conseil communautaire réuni en date du 3 décembre 2024, la CACPB a validé la modification de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2025 notamment au travers ses compétences supplémentaires définies librement afin d'y intégrer l'installation et l'entretien des abribus sur son territoire.

A l'heure actuelle, la Communauté d'agglomération coulommiers pays de brie gère l'entretien des abribus (réparation, remplacement, nouvelle installation) pour la quasi-totalité des abribus de l'ex-Pays Fertois et 8 arrêts sur le territoire de l'ex-Pays Créçois.

Le reste des abribus est géré par les communes ou le Département.

A ce jour, l'estimation faite par la Communauté d'agglomération est la suivante :

- Total des abribus de compétence aggro : 110 abribus
- Total des abribus de compétence communale : 110 abribus
- Total des abribus départementaux : 50 abribus
- Total de points d'arrêt : 720

A noter que la CACPB n'aurait pas à entretenir ni à installer les abris bus départementaux

La volonté est d'harmoniser les compétences de la Communauté d'Agglomération en matière de gestion des abribus sur le territoire (installation et entretien).

Il est ainsi proposé de modifier les statuts de la manière suivante :

5-3 Compétences supplémentaires définies librement

5.3.3 En matière de transport

- *Élaboration et actualisation d'un plan local de déplacement.*
- *Étude, participation à la réalisation et entretien d'aires de covoiturages et multimodales conformément au schéma défini par le Département.*
- *Subventions des titres de transport des collégiens non subventionnables et des lycéens du territoire*

- La communauté d'agglomération est compétente pour l'organisation et la gestion des transports scolaires des établissements primaires vers le centre aquatique des capucins, la piscine de La Ferté-sous-Jouarre et la piscine de Crécy-la-Chapelle
- Installation et entretien des abribus sur le territoire hors abri bus du Département

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (ci-joints) et la prise en compte de cette nouvelle compétence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
22	0	5
		Alonso, Moulin, Piedeloup, De Marcos, Hamon

- ✓ A EMIS un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (ci-joint) et la prise de la nouvelle compétence installation et entretien des abribus sur le territoire intercommunal.

2025/12 DESIGNATION DU REFERENT PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DANS LE CADRE DE LA DEFINITION DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Cette délibération avait non seulement eu pour objet de définir les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure, mais elle portait aussi sur les modalités de collaboration avec les communes et la concertation avec le public.

En application des dispositions de l'article L.153-8 du Code l'urbanisme, les modalités de collaboration entre les communes membres et la communauté d'agglomération débattues lors de la Conférence intercommunale des maires le 17 septembre 2024 sont détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la présente note.

L'agglomération souhaitant assurer et renforcer sa collaboration avec les communes, la charte de gouvernance prévoit, que pour chaque conseil municipal, soit mise en place un(e) élu(e) référent(e) « PLUi » et un(e) suppléant(e). L'élu référent a pour charge de d'informer régulièrement le conseil municipal de la procédure de PLU, il est également l'interlocuteur privilégié de la communauté d'agglomération pour recueillir et transmettre les informations, documents, avis et remarques du Conseil municipal.

Cet élu référent « PLUi » pourra être la même personne durant toute la durée du projet ou bien être remplacé par le biais d'une nouvelle désignation par le conseil municipal, et ceci à tout moment de la procédure.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir procéder à la désignation du référent PLUi ainsi que son suppléant (membres du conseil municipal).

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.5216-5

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants

VU la délibération n°2024-144 du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 détaillant la prescription d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec le public.

VU la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre les communes membres et l'agglomération, avec notamment la mise en place des élu(e)s référent(e)s « PLUi ».

CONSIDERANT les modalités de collaboration telles que débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17/09/2024, et détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A PRÉCISÉ que les modalités de collaboration appliquées sont celles, telles que définies pendant la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024 et détaillées dans la Charte de gouvernance.
2. A DESIGNÉ M. Jean-Louis BOGARD, membre du Conseil municipal, en tant qu'élu(e) référent(e) « PLUi » pour la commune de Mouroux et M. SARGES en qualité de suppléant.
3. A RAPPELLÉ les missions de l'élu(e) référent(e) « PLUi », à savoir :
 - Informer le conseil municipal de l'état d'avancement du PLUi ;
 - Être l'interlocuteur privilégié des services de l'Agglomération pour toutes questions liées au PLUi ;
 - Recueillir et transmettre les documents, informations, document et avis relatifs à la commune ;
 - Participer à l'élaboration du PLUi afin d'assurer un lien entre les instances de pilotage (COPIL élargi), les instances techniques (groupes de travail thématiques) et le conseil municipal ;
 - Distinguer et débattre sur les singularités de la commune lors des instances techniques.

2025/13 PARTICIPATION AU FRAIS DE SCOLARITE DE DEUX ENFANTS EN CLASSE ULIS A COULOMMIERS

Rapporteur : Emeline BERRI-BERRI

La ville de COULOMMIERS a sollicité, le 9 octobre 2024, la participation financière de la commune pour la scolarisation de deux enfants de Mouroux au sein de deux de ses écoles dans une classe « ULIS ».

Il a été demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la participation financière de la commune à ces frais de scolarité qui s'élèvent pour l'année scolaire 2023/2024 à la somme de 1 088 €.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités locales ;

VU la demande de participation financière de la Mairie de Coulommiers en date du 9 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas sur son territoire de structure d'accueil adaptée à l'insertion scolaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A ACCEPTÉ la participation financière de la commune pour la somme de 1 088 € pour la scolarisation, en classe ULIS à Coulommiers, de deux enfants de Mouroux.
2. A DECIDÉ d'inscrire les crédits correspondants au budget 2025.

Monsieur ALONSO demande à quoi correspond ces frais ?

Madame BERRI-BERRI répond que ce sont les frais de scolarité et la prise en charge par les enseignants car ce sont des études spécialisées.

Monsieur ALONSO demande si l'Éducation Nationale ne prend pas en charge ces frais ?

Madame BERRI-BERRI répond que normalement, chaque commune doit scolariser ses enfants. Tout enfant scolarisé hors de sa commune, la commune où l'enfant est domicilié doit payer les frais de scolarité à la commune accueillante. Dans les classes dites « classiques », ces frais ne sont jamais demandés. Pour les classes ULIS, il y a des frais supplémentaires, les communes nous demandent de les payer.

POINT SUR L'ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame SCHMITT informe que certains membres du Conseil Municipal n'ont pas reçu le document.

Monsieur BOGARD informe que ce point est retiré de l'ordre du jour et sera examiné au prochain Conseil.

2025/14 PERSONNEL COMMUNAL : RESULTATS DE LA CONSULTATION POUR LE MARCHE D'ASSURANCE STATUTAIRE LANCÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR LA PERIODE 2025/2030 ET ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

La commune adhère, pour l'assurance de son personnel, au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui garantit les risques financiers encourus à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service. Le contrat actuel du Centre de Gestion est arrivé à terme le 31 décembre 2024.

Le Centre de Gestion a, en 2024 et conformément au Code de la commande publique, lancé une nouvelle procédure d'appel d'offres pour la signature d'un nouveau contrat (document, ci-joint).

De ce fait, l'accord des collectivités était nécessaire pour engager cette procédure.

Par délibération du 15 décembre 2023, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions étaient les suivantes :

- ↳ Durée du contrat : 6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025
- ↳ Régime du contrat : Capitalisation
- ↳ La collectivité souhaite garantir les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC ainsi que les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir accepter l'adhésion de la commune à ce nouveau contrat-groupe d'assurance des risques statutaires.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres des Gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

VU la délibération du 15 décembre 2023, portant mandatement du CDG77 pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires,

VU les taux proposés par le CDG77 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

VU la proposition du CDG77 d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1 A DECIDÉ d'accepter la proposition de contrat retenu par le CDG77 dans le cadre de la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires :

- Assureur : CNP Assurances
- Courtier en charge de la gestion : RELYENS
- Durée du contrat : 6 ans à compter du 1er janvier 2025
- Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect d'un préavis de 6 mois.

2. A DECIDÉ de souscrire la couverture suivante :

- ✓ pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties : (Décès + accident du travail + maladie professionnelle + longue maladie + longue durée) et maternité/adoption avec une franchise de :

15 jours pour les maladies ordinaires, les accidents du travail et maladies professionnelles

15 jours pour les congés de longue maladie et de longue durée

15 jours pour les congés maternité/adoption

Avec IJ à 100%.

- ✓ pour les agents titulaires ou stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au titre des garanties : (Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire, grave maladie et maternité/adoption avec une franchise de :

15 jours pour les maladies ordinaires,

Avec IJ à 100%.

3. A PRÉCISÉ que les indemnités journalières seront versées à hauteur de 100 % du traitement de base, ainsi que de la nouvelle Bonification Indiciaire des agents couverts pour les garanties sus visées.

4. A PRÉCISÉ que la cotisation s'élèvera à 10.99 % du montant annuel du traitement de base, ainsi que de la Nouvelle Bonification Indiciaire de l'année N pour les agents affiliés à la CNRACL et 1.20% pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

5. A DÉCIDÉ d'accepter la souscription de la convention de gestion entre la collectivité de MOUROUX et le CDG77 qui détaille les missions et le rôle de chacune des parties.

Le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur). Il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme.

Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert et selon les risques souscrits pour les agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), et 11€ annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

6. A AUTORISÉ Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

Monsieur ALONSO demande à combien correspond 10.99 % en traitement annuel de base ? est-ce en charge pour la commune ? et quel est le taux d'absentéisme ?

Monsieur BOGARD précise que pour 69 agents titulaires, et de plus 28 heures, le montant total est de 162.690 €. Il n'a pas le taux d'absentéisme et le communiquera ultérieurement.

---O---

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur ALONSO a plusieurs questions :

- *Ils ont voté « Non » par rapport aux indemnités des élus. Monsieur ALONSO demande si Monsieur BOGARD compte baisser l'indemnité des élus pour alléger les charges de la commune ?*

Monsieur BOGARD répond que les adjoints et lui-même sont disponibles à 200% pour la commune. C'est une reconnaissance du travail fourni, et il maintient le montant de l'indemnité.

- *Quel est le nombre d'employés dans la commune et leur fonction ? Monsieur BOGARD a répondu sur le nombre d'employés mais Monsieur ALONSO souhaite une réponse écrite avec leur fonction et le taux d'absentéisme.*

- *Où en sont les travaux de la Mairie ?*

Monsieur BOGARD précise qu'initialement il était prévu extension et travaux (rénovation thermique, mise en accessibilité et mise en norme). Les travaux d'extension sont annulés. Comme le marché de maîtrise d'œuvre précédemment comprenait l'extension et les travaux, il va falloir refaire un

nouveau marché uniquement pour les travaux de la Mairie. Les travaux ne pourront pas commencer en 2025.

- Combien de caméras fonctionnelles avons-nous sur la commune ? ou en est-on avec le contrat d'entretien de ce matériel ?

Monsieur BOGARD donne la parole à Monsieur VIGNIER.

Il y a 96 caméras sur la commune. 1 seule a été dégradée volontairement et est défectueuse. Elle ne sera pas remplacée car son positionnement, la rend vulnérable. Donc, 95 sont fonctionnelles.

Le contrat d'entretien a été repris l'an passé, pour 4 ans. Le coût d'entretien annuel est de 37.908 € HT.

- Qui regarde les caméras, sachant qu'en fin d'année, un ASVP a fini son contrat, et selon des sources fiables, c'était celui qui s'occupait des caméras ?

Monsieur VIGNIER répond que tout le personnel de la Police Municipale, comme les ASVP, ont accès aux caméras. Précision, il n'y a pas de personnel en permanence pour regarder les caméras, compte-tenu que nous sommes une petite commune, il n'y a pas nécessité.

- Où en sont les travaux des passerelles ?

Monsieur BOGARD répond que pour l'instant c'est en stand-by puisqu'il y a eu un recours pour l'achat du terrain qui permettait l'installation du 4^{ème} pilier. Ce recours étant tombé, une démarche a été faite auprès de la SAFER. La situation est compliquée car la propriété fait partie d'un GFA, et le propriétaire est décédé en décembre dernier. L'exploitant doit changer les statuts du GFA pour que la SAFER puisse renoncer à son droit de préemption. Nous devrions recevoir une réponse de la SAFER dans les prochains jours, puis nous passerons chez le notaire afin de signer l'acte d'achat.

Monsieur ALONSO demande si les indemnités courent toujours ?

Monsieur BOGARD répond qu'il n'y a pas d'indemnité puisque la passerelle est stockée sur un terrain communal pour éviter des frais. Il y a eu des frais liés au déménagement de la base-vie, suite à l'interruption des travaux, et l'installation de la base-vie sera également refacturée mais pas de pénalité en terme de délai.

Monsieur ALONSO demande quel coût cela va représenter. Il souhaite avoir la réponse par écrit.

Monsieur BOGARD en prend note.

- Où en est l'école des Parrichets, est-ce toujours en justice ?

Monsieur BOGARD répond qu'il est en attente du jugement.

Monsieur ALONSO remercie.

Monsieur AIMONETTI-GORRE demande s'il est possible d'avoir des plans du projet de la piste cyclable qui va à la gare ? car peu de communication a été faite. Il a vu le début de l'enfouissement des réseaux, sur la partie haute.

Monsieur BOGARD répond qu'une communication va être faite prochainement, lors de la réunion publique du 12 février prochain, sur la liaison douce qui va de la pharmacie à la gare. Tout cela sera expliqué lors de cette réunion.

Monsieur AIMONETTI-GORRE demande si une étude avait été faite pour évaluer le nombre de personnes qui utiliserait cet aménagement ?

Monsieur BOGARD répond que non, pas de quantification. Les travaux sont pour sécuriser un parcours qui est utilisé par les trottinettes, vélos et piétons. C'est la même chose qu'entre Mouroux et Coulommiers, sans qu'il y ait foule, mais il y a toujours quelqu'un qui l'emprunte. Il serait très mal d'apprendre, un jour, un décès sur l'un des deux ponts.

Madame SCHMITT précise que ce projet de piste cyclable faisait partie de la subvention par rapport aux passerelles.

Monsieur BOGARD répond que le projet total fait l'objet de subventions également. Les subventions ne sont pas que pour les passerelles. Il y en a aussi pour l'enfouissement des réseaux et l'aménagement des bas-côtés en piste cyclable.

Monsieur ALONSO demande des précisions concernant les Policiers Municipaux. Quelle est la charge et où en est le recrutement d'ASVP ?

Monsieur VIGNIER répond qu'il y a 4 Policiers Municipaux (l'effectif a été complété la semaine dernière) et 1 ASVP, effectif renforcé le 3 février par l'arrivée d'un deuxième ASVP.

Monsieur AIMONETTI-GORRE demande où en sont les installations des radars pédagogiques ?

Monsieur BOGARD précise qu'il manquait une carte dans les radars qui permet d'enregistrer les données sur les vitesses et heures. Cela permet de faire des contrôles radars à des heures les plus propices. Il ne sait pas quand ils seront posés.

Monsieur ALONSO demande où en est le Centre de Loisirs et les travaux du parking qui est toujours en terre ?

Monsieur BOGARD répond qu'il a ouvert, comme prévu, malheureusement la Sté Wiame n'a pas eu le temps de gravillonner le parking. Les agents techniques, alors que ce chantier est piloté par la Communauté d'agglomération, on fait un cheminement pour que les enfants et les parents ne pataugent pas dans la boue. Ils ont également réglé un problème d'électricité. Le parking devrait être gravillonné semaine prochaine.

Monsieur AIMONETTI-GORRE demande des renseignements sur le parking, en face de l'école F. Picot, qui doit être supprimé. Cela est prévu pour quand ?

Monsieur BOGARD demande s'il parle bien du parking, rue des Alléluias ?

Monsieur AIMONETTI-GORRE et Madame SCHMITT le confirme.

Monsieur BOGARD précise qu'il n'a pas d'information sur cette suppression, pas de date précise. Pour rappel, ce parking n'est pas sur une propriété communale. Il est sur une propriété privée. Le propriétaire envisage de faire construire.

Monsieur VINCENT demande s'il y a une convention pour ce terrain ?

Monsieur BOGARD répond que oui. Mais lorsque le propriétaire le décidera, il vendra le terrain.

Madame BERRI-BERRI précise que le propriétaire a mis à disposition le terrain pour la commune pour qu'il soit occupé et entretenu. Dès qu'il aura finalisé son projet de construction, il nous avisera.

Monsieur AIMONETTI-GORRE demande s'il y a un projet d'anticipation à la suppression de ce parking ?

Monsieur BOGARD répond qu'il est en attente de leurs bonnes idées.

Monsieur AIMONETTI-GORRE a vu, avec le plan vigipirate toujours en cours, que la place PMR qui se trouve devant le collège n'est pas accessible.

Monsieur VIGNIER précise que, quelle que soit l'école, ce sont les seules places qui restent à proximité de l'établissement scolaire.

Madame SCHMITT précise que ce ne sont pas forcément des véhicules pour PMR qui y sont stationnés.

Monsieur VIGNIER précise que c'est là qu'intervient la Police Municipale.

Monsieur ALONSO demande des précisions sur le parc des Lilas. Où en est-il ?

Monsieur BOGARD répond qu'il est ouvert, il y a déjà des visiteurs. Il était prévu un aménagement de ce parc en deux étapes. La première était de le reconfigurer. La deuxième étape sera d'installer des jeux à l'intérieur de la partie qui est entourée d'une palissade en bois. Mais cela a un coût. L'achat des jeux équivaut à l'agencement du parc. Ils ont préféré étaler les coûts. Ce sera certainement pour le budget 2026/2027.

Monsieur VINCENT demande si la rue Jean Monnet, qui vient d'être goudronnée, appartient à Mouroux ?

Monsieur BOGARD ne répond « toujours pas ». L'association de remembrement Beauthell/Saints en est propriétaire. Nous devons passer chez le notaire, mais à cause des inondations, le rendez-vous a été reporté. Il a rencontré Monsieur JACOTIN, hier, qui a confirmé qu'ils se verraient prochainement chez le notaire. La route était très abîmée avec les inondations, et Monsieur BOGARD ne supporte plus de devoir rembourser les roues crevées ou des cardans et reboucher les trous était inefficace.

Monsieur VINCENT fait remarquer que nous avons, encore une fois, fait des travaux sur une route qui ne nous appartient pas.

Monsieur BOGARD répond « pourquoi encore une fois » ?

Monsieur VINCENT répond que nous construisons un pont sur un terrain qui ne nous appartient pas, et on refait une rue qui ne nous appartient pas, encore une fois.

Monsieur BOGARD répond que nous ne construisons pas sur un terrain qui ne nous appartient pas. On a rien construit. Ne pas retourner la situation. Les 3 piliers construits l'ont été sur nos parcelles, et il était hors de question de commencer les travaux sur un terrain qui ne nous appartenait pas.

Madame SCHMITT répond que ce n'était pas ce qui a été dit avec Monsieur SAINT-MARTIN. Elle peut ressortir les conseils municipaux, « ça va devenir constructible, parce que je vais construire dessus ». Ce ne sont pas les paroles de Monsieur BOGARD, effectivement, mais cela a été dit.

Monsieur BOGARD reconnaît la maladresse mais il était hors de question de construire sur cette parcelle.

Monsieur AIMONETTI-GORRE demande si Monsieur BOGARD a un planning d'établissement des travaux et un planning de signature d'achat du terrain ? Est-ce que les deux concordaient ?

Monsieur BOGARD précise que ce qui a mis la pagaille, c'est le recours qui a été déposé devant le Tribunal administratif concernant la délibération portant sur l'acquisition du terrain pour l'implantation d'une des passerelles. Ce recours a été retiré mais cela a fait dépenser un peu d'argent à la commune.

---O---

La séance est levée à 21h40.

Le Secrétaire,
M. Bernard SARGÈS



Le Maire,
M. Jean-Louis BOGARD

